

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Nouvelle partie Législative)

Article L 1334-24

Le Code de la Santé Publique (article R.1334-24) impose au propriétaire vendeur d'un bien immobilier construit avant le 1^{er} juillet 1997 de produire, au plus tard lors de la signature de la promesse de vente, un rapport de diagnostic amiante

Seules les personnes titulaires d'une attestation de compétences sont habilitées à réaliser cette recherche d'amiante dans les composants de la construction listés par la réglementation et accessibles sans sondages destructifs.